



ASSOCIATION SYNDICALE DU CANAL DE MANOSQUE

33, Rue des Entreprises - Zone artisanale de la Carrière – 04130 VOLX

04.92.74.39.34

04.92.73.21.30 (FAX)

info@canaldemanosque.com

www.canaldemanosque.com

**REGLEMENT FINANCIER
VALANT CONTRAT DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE
(POUR LE REGLEMENT DES REDEVANCES D'EAU BRUTE)**

Entre :

NOM ET PRENOM :

N° ADHERENT : COMMUNE :

Adresse :

Tel : Email :

adhérent (*ci-après dénommé le redevable*) de l'Association Syndicale du Canal de Manosque,

Et l'Association Syndicale du Canal de Manosque (ASCM) représentée par **Monsieur le Président**,

Il est convenu ce qui suit :

1 – DISPOSITIONS GENERALES

Les adhérents de l'ASCM peuvent régler leur facture :

- **par chèque bancaire ou postal** libellé à l'ordre du Trésor Public, accompagné du talon détachable de la facture, sans le coller ni l'agrafer à envoyer à la Trésorerie de Manosque
- **en numéraire chez les buralistes partenaires de la DGFIP**
- **par prélèvement automatique** pour les redevables ayant souscrit un contrat de mensualisation ou de prélèvement à l'échéance.
- **par paiement en ligne soit par carte bancaire soit par prélèvement unique sur le compte bancaire**, pendant une durée limitée après l'émission de la facture.

2 – FACTURATION

Les adhérents de l'ASCM recevront :

- **Un avis d'acompte** égal à 50 % environ de la facture de l'année au mois de mai (selon les consommations de l'année précédente).
- **Un avis de solde** tenant compte de la déduction de l'acompte du mois de mai au cours du mois de novembre (selon les consommations de l'année en cours).

Sur ces avis figureront notamment :

- la date d'échéance de la facture
- la date à **partir de laquelle** sera effectué le prélèvement correspondant sur le compte bancaire

3 – CHANGEMENT DE COMPTE BANCAIRE

Le redevable qui change de numéro de compte bancaire, d'agence, de banque ou de banque postale doit se procurer un nouvel imprimé de demande d'autorisation de prélèvement auprès de l'ASCM, le compléter et le retourner accompagné du nouveau relevé d'identité bancaire ou postal.

Si l'envoi a respectivement lieu avant le **10** du mois d'avril ou le **10** du mois d'octobre, le prélèvement respectivement de l'acompte ou du solde aura lieu sur le nouveau compte **dès le mois suivant**. Dans le cas contraire, la modification interviendra **un mois plus tard**.

4 – CHANGEMENT D'ADRESSE

Le redevable qui change d'adresse doit avertir **sans délai** l'ASCM.

5 – RENOUELEMENT DU CONTRAT DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

Sauf avis contraire du redevable, le contrat **est automatiquement reconduit l'année suivante**. Le redevable doit établir une nouvelle demande si le contrat a été dénoncé et qu'il souhaite à nouveau le prélèvement automatique pour l'année suivante.

6 – PRELEVEMENTS / IMPAYES

Si un prélèvement ne peut être effectué sur le compte du redevable, il ne sera pas automatiquement représenté. **Les frais de rejet sont à la charge du redevable**. L'échéance impayée et les frais sont à régulariser dans les meilleurs délais auprès de la Trésorerie en charge du recouvrement.

7 – FIN DE CONTRAT

Il sera mis fin automatiquement au contrat de prélèvement après 2 rejets consécutifs de prélèvement pour le même usager. Il lui appartient de renouveler son contrat l'année suivante s'il le souhaite.

Le redevable qui souhaite mettre fin au contrat de prélèvement devra informer l'ASCM par **lettre simple avant le 31 décembre** de l'année précédente.

En cas de situation difficile et à titre exceptionnel, le redevable peut saisir par écrit l'ASCM pour demander la suspension du prélèvement à l'échéance en joignant tous documents justificatifs. Le paiement du solde interviendra à la facture définitive.

8 – RENSEIGNEMENTS, RECLAMATIONS, DIFFICULTES DE PAIEMENT, RECOURS

Tout renseignement concernant le décompte de la facture est à adresser à l'ASCM

Toute contestation amiable est à adresser à l'ASCM.

La contestation amiable ne suspend pas le délai de saisine du juge judiciaire.

En vertu de l'article L.1617.5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le redevable peut, dans un délai de deux mois suivant réception de la facture, contester la somme en saisissant directement :

- le Tribunal d'Instance si le montant de la créance est inférieur ou égal au seuil fixé par l'article R321.1 du code de l'organisation judiciaire.
- le Tribunal de Grande Instance au-delà de ce seuil.

Pour L'Association Syndicale du Canal de Manosque Le Président,	Bon pour accord de prélèvements, A, le (signature obligatoire) Le redevable
---	---

EXEMPAIRE ASCM

A RETOURNER



ASSOCIATION SYNDICALE DU CANAL DE MANOSQUE

33, Rue des Entreprises - Zone artisanale de la Carrière – 04130 VOLX

04.92.74.39.34

04.92.73.21.30 (FAX)

info@canaldemanosque.com

www.canaldemanosque.com

**REGLEMENT FINANCIER
VALANT CONTRAT DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE
(POUR LE REGLEMENT DES REDEVANCES D'EAU BRUTE)**

Entre :

NOM ET PRENOM :

N° ADHERENT : COMMUNE :

Adresse :

Tel : Email :

adhérent (*ci-après dénommé le redevable*) de l'Association Syndicale du Canal de Manosque,

Et l'Association Syndicale du Canal de Manosque (ASCM) représentée par Monsieur le Président,

Il est convenu ce qui suit :

1 – DISPOSITIONS GENERALES

Les adhérents de l'ASCM peuvent régler leur facture :

- **par chèque bancaire ou postal** libellé à l'ordre du Trésor Public, accompagné du talon détachable de la facture, sans le coller ni l'agrafer à envoyer à la Trésorerie de Manosque
- **en numéraire chez les buralistes partenaires de la DGFIP**
- **par prélèvement automatique** pour les redevables ayant souscrit un contrat de mensualisation ou de prélèvement à l'échéance.
- **par paiement en ligne soit par carte bancaire soit par prélèvement unique sur le compte bancaire**, pendant une durée limitée après l'émission de la facture.

2 – FACTURATION

Les adhérents de l'ASCM recevront :

- **Un avis d'acompte** égal à 50 % environ de la facture de l'année au mois de mai (selon les consommations de l'année précédente).
- **Un avis de solde** tenant compte de la déduction de l'acompte du mois de mai au cours du mois de novembre (selon les consommations de l'année en cours).

Sur ces avis figureront notamment :

- la date d'échéance de la facture
- la date à **partir de laquelle** sera effectué le prélèvement correspondant sur le compte bancaire

3 – CHANGEMENT DE COMPTE BANCAIRE

Le redevable qui change de numéro de compte bancaire, d'agence, de banque ou de banque postale doit se procurer un nouvel imprimé de demande d'autorisation de prélèvement auprès de l'ASCM, le compléter et le retourner accompagné du nouveau relevé d'identité bancaire ou postal.

Si l'envoi a respectivement lieu avant le **10** du mois d'avril ou le **10** du mois d'octobre, le prélèvement respectivement de l'acompte ou du solde aura lieu sur le nouveau compte **dès le mois suivant**. Dans le cas contraire, la modification interviendra **un mois plus tard**.

4 – CHANGEMENT D'ADRESSE

Le redevable qui change d'adresse doit avertir **sans délai** l'ASCM.

5 – RENOUELEMENT DU CONTRAT DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

Sauf avis contraire du redevable, le contrat **est automatiquement reconduit l'année suivante**. Le redevable doit établir une nouvelle demande si le contrat a été dénoncé et qu'il souhaite à nouveau le prélèvement automatique pour l'année suivante.

6 – PRELEVEMENTS / IMPAYES

Si un prélèvement ne peut être effectué sur le compte du redevable, il ne sera pas automatiquement représenté. **Les frais de rejet sont à la charge du redevable**. L'échéance impayée et les frais sont à régulariser dans les meilleurs délais auprès de la Trésorerie en charge du recouvrement.

7 – FIN DE CONTRAT

Il sera mis fin automatiquement au contrat de prélèvement après 2 rejets consécutifs de prélèvement pour le même usager. Il lui appartient de renouveler son contrat l'année suivante s'il le souhaite.

Le redevable qui souhaite mettre fin au contrat de prélèvement devra informer l'ASCM par **lettre simple avant le 31 décembre** de l'année précédente.

En cas de situation difficile et à titre exceptionnel, le redevable peut saisir par écrit l'ASCM pour demander la suspension du prélèvement à l'échéance en joignant tous documents justifiant sa demande. Le paiement du solde interviendra à la facture définitive.

8 – RENSEIGNEMENTS, RECLAMATIONS, DIFFICULTES DE PAIEMENT, RECOURS

Tout renseignement concernant le décompte de la facture est à adresser à l'ASCM

Toute contestation amiable est à adresser à l'ASCM.

La contestation amiable ne suspend pas le délai de saisine du juge judiciaire.

En vertu de l'article L.1617.5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le redevable peut, dans un délai de deux mois suivant réception de la facture, contester la somme en saisissant directement :

- le Tribunal d'Instance si le montant de la créance est inférieur ou égal au seuil fixé par l'article R321.1 du code de l'organisation judiciaire.
- le Tribunal de Grande Instance au-delà de ce seuil.

Pour L'Association Syndicale du Canal de Manosque Le Président,	Bon pour accord de prélèvements, A, le (signature obligatoire) Le redevable
---	---